

Il est bon de remarquer en ce qui regarde cette dernière opinion, qu'il y a des décisions assez récentes encore en France qui refusent la répétition; ainsi, je lis au bas de l'art. 1133 du Code français, Collection Dalloz, ed. 1912, les deux jugés suivants: "Les parties qui ont conclu sciemment une convention contraire aux lois, n'ont aucune action l'une contre l'autre" (1).

"Les conventions nées à l'occasion des rapports ayant existés entre personnes exerçant la prostitution, ont une cause contraire aux bonnes moeurs, et toute action ayant pour fondement ces conventions est irrecevable." (2).

En face de toutes ces opinions et décisions, je ne voudrais pas m'écartier à la fois de la règle posée par Fuzier-Herman et suivie par certains de nos juges ou tribunaux, et qui se lit comme suit: "Lorsque le paiement est fait en exécution d'une convention qui de sa nature doit procurer à chacune des parties un avantage illicite, et qui par suite, ne pourrait sans turpitude être alléguée, ni par l'une ni par l'autre", et de la doctrine consacrée par notre Cour d'appel, dans cette cause de *Rolland v. La Caisse d'Economie*, et qui distingue dans le langage de Larombière, entre les conventions contraires à l'ordre public et celles qui sont contraires aux bonnes moeurs publiques ou privées ou aux lois pénales, dans le premier cas la répétition étant admise et dans le second cas refusée. Or, si je maintiens l'action, je m'écarte de ces deux manières de voir, pour m'en tenir uniquement à la doctrine nouvelle qui n'a pas reçu encore une sanction suffisante de nos Cours.

Récemment encore, nos cours ont été appelées à se prononcer sur des questions semblables. Ainsi, dans la cau-

(1) Paris 22 juill. 1905, D. P. 1906, 5, 36.
(2) Limoges, 30 avril 1888,
D. P. 89, 2, 38.